Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET DE CARRIERE A BONNEUIL EN VALOIS (60123)
SOCIETE HORCHOLLE

AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. Présentation du projet

Raison sociale	:	HORCHOLLE § Fils
Forme juridique	:	SARL
Capital social	:	8 000 €
Adresse du siège social	:	395, rue de la Fontaine -60123- BONNEUIL EN VALOIS
N° SIRET	:	320 462 203 00029
Code APE	:	452 V
Activité	:	taille de pierres et activités connexes
Adresse de l'installation	:	Lieudit « La Croix Huart » à BONNEUIL EN VALOIS (60123)
Représentant	:	M. Jean-François HORCHOLLE, gérant
Téléphone/fax	:	03 44 88 50 30 / 03 44 88 16 72

La demande est présentée aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre la carrière de pierres calcaires de BONNEUIL EN VALOIS, actuellement exploitée sous le régime de la déclaration.

La surface de la parcelle, cadastrée section ZH n° 145, d'assiette de la carrière est d'environ 14 000 m², celle exploitable sollicitée d'environ 10 000 m². Une seconde parcelle, cadastrée section ZH n° 147, de surface 4 820 m², visée à la demande, ne sera pas exploitée en carrière mais pour le stockage temporaire de matériaux de découverte en attente de réemploi pour la remise en état du site et de blocs calcaires extraits.

L'exploitation de la carrière sera conduite à ciel ouvert, hors d'eau. Elle consistera :

- à extraire les blocs calcaires par havage ou décolement à l'aide d'engins mécaniques ou, pour les plus gros, à la perforatrice et aux coins écarteurs ;
- à stocker temporairement les blocs extraits ;
- transporter par camion les blocs à traiter soit vers l'atelier de taille de la société à Bonneuil en Valois, soit vers les tailleries d'entreprises clientes ;

- réaménager le site de la carrière et celui de la zone de dépôt, le premier par boisement mais en conservant des zones calcaires libres à la recolonisation végétale spontanée afin de lui apporter une plus-value écologique, le second remis dans son état agricole d'origine ;

  Les matériaux extraits sont destinés à la restauration du bâti ancien et de monuments historiques.

I. Cadre juridique

L'installation visée par le projet relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n°2510. A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-13 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière de Bonneuil en Valois.

II. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les terrains sollicités par la présente demande se trouvent à l'Ouest de la commune de Bonneuil en Valois, en limite de plateau. Il s'agit d'un site déjà occupé par une carrière à ciel ouvert exploitée sous le régime de la déclaration par la pétitionnaire.

Les terrains se situent dans la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Automne ». Le projet est partiellement concerné par la ZNIEFF de type I « Haute Vallée de l'Automne » et par la ZICO « Massif du Retz ». Aucune espèce végétale légalement protégée n'a été recensée dans la zone d'étude au cours des prospections menées en juillet, août et septembre 2008. Une seule espèce animale quasi menacée en Picardie, y est présente : un orthoptère - le Tétrix de clairières – localisé au Sud de la carrière en exploitation sur des zones calcicoles rocailleuses. Cette espèce n'est pas classée au patrimoine picard.

III. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans l'étude d'impact, l'exploitant a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Le périmètre d'exploitation est de superficie relativement faible et ne concerne que des zones de grandes cultures. Aucun boisement n'est concerné par l'extension de la carrière. Dan ce contexte, l'impact du projet sur les milieux naturels peut être considéré comme faible.

Les raisons environnementales qui motivent le projet, outre la valorisation du gisement de pierre calcaire compatible avec le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise, sont notamment l'absence d'espèce protégée susceptible d'être menacée par l'exploitation et la poursuite d'une exploitation existante.

Pour la conduite des travaux, la pétitionnaire a prévu les mesures utiles pour prévenir ou pour compenser les effets de l'exploitation, notamment de réaliser les travaux de terrassement (décapage superficiel, ...) en dehors des périodes de nidification des espèces aviennes, maintenir des zones calcaires orientées au Sud favorables au développement d'une flore originale et à la présence d'espèces d'orthoptères.

IV. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent les accidents de véhicules sur le site. Le respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives relatives au titre "Véhicules sur pistes" limite les risques.

V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

La remise en état finale du projet dans le respect de l'ensemble des mesures de réduction et d'accompagnement est de nature à avoir un impact positif sur la biodiversité.

Amiens, le 3 novembre 2010

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales Adjoint

Jean-Luc BLONDEL